



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize janvier, à dix-sept heures, faute de quorum constaté après appel des membres du conseil municipal en début de séance du 12 janvier 2026, le Conseil Municipal, légalement convoqué le douze janvier deux mil vingt-six, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, après convocation de Mme Stéphanie ANSART, Maire. Il a délibéré valablement sans condition de quorum.

Etaient présents :

Mmes Stéphanie ANSART, Audrey BEAUFILS, Catherine BULTIES, Aurélie CARPENTIER-REPIR, Brigitte DUCHESNE, Amélie GIRARD, Béatrice LACROIX DESESSART, Elisa LIVETY (à partir de la question 2), MM Emmanuel BERNADICOU, Bruno EVRARD, Daniel MASSE, Jérôme PAGNIER, Thierry PILLON, Jean-Pierre ROUSSELLE, William VINAND.

Absents avec procuration :

M. Stéphane DUSERRE donne procuration à Mme Aurélie CARPENTIER
Mme Christine FELI donne procuration à M. Daniel MASSE
Mme Valérie HEBERT donne procuration à Mme Stéphanie ANSART
Mme Marie-Françoise MARESCHAL donne procuration à Mme Catherine BULTIES
Mme Cynthia MOREIRA donne procuration à Mme Béatrice LACROIX-DESESSART,
M. Bastien VAILLANT donne procuration à Mme Amélie GIRARD.

Absents :

M. Benoit MENARD,
Mme Claire JOLY-CONDETTE,
Mme Elisa LIVETY (question 1)

L'ordre du jour est le suivant :

1. Election du secrétaire de séance,
2. **Affaires générales** : approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025,
3. **Commission de délégation de service public** : instauration et modalités de dépôt des listes pour l'élection,
4. **Action sociale – emploi** : habilitation de signature de conventions de mise en place de chantiers d'insertion sur l'année 2026.
5. Questions orales

SOUS-PREFECTURE

30 MARS 2026

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex



1. Élection du secrétaire de séance

Faute de quorum constaté après appel des membres du conseil municipal en début de séance le 12 janvier, Madame le maire précise qu'il délibère valablement sans condition de quorum.

Vu les articles L.2121-15 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Par un vote au scrutin ordinaire, le conseil municipal est appelé à désigner le secrétaire de séance.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le conseil municipal,

décide de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne M. William VINAND pour remplir cette fonction.

2. Affaires générales : approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025,

Faute de quorum constaté après appel des membres du conseil municipal en début de séance le 12 janvier, Madame le maire précise qu'il délibère valablement sans condition de quorum.

Vu le projet de procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 décembre 2025 transmis aux conseillers municipaux,

Par un vote au scrutin ordinaire, le conseil municipal est appelé à adopter, avec ou sans modification, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 décembre 2025.

Il manque les éléments qu'il était convenu d'ajouter au procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2025. Ils seront rajoutés par le secrétariat administratif.

Une conseillère rappelle qu'il manque aussi, sur le projet de procès-verbal, son intervention sur le fait qu'il aurait été appréciable d'avoir les éléments au-delà du délai légal compte tenu du nombre de points à voir, de leur technicité et de leur nouveauté car ils n'avaient pas été évoqués avant.

Un conseiller municipal évoque le dernier échange qui a lieu lors du dernier conseil municipal. S'en suit, une discussion entre plusieurs membres du conseil.

Mme le maire explique que la rédaction du projet de procès-verbal a été partagée entre toutes les parties et propose de le voter.

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, AU SCRUTIN ORDINAIRE, AVEC
21 VOTANTS, 7 ABSTENTIONS , 14 EXPRIMES, MAJORITE = 8,
11 VOIX « POUR » , 3 VOIX « CONTRE »**

Le Conseil Municipal



décide d'adopter, avec modifications, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 décembre 2025.

3. Commission de délégation de service public : instauration et modalités de dépôt des listes pour l'élection,

Faute de quorum constaté après appel des membres du conseil municipal en début de séance le 12 janvier, Madame le maire précise qu'il délibère valablement sans condition de quorum.

Elle expose que l'article L. 1411-5 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission de délégation de service public à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

En application de cet article et de l'article L. 1411-1 du même Code, cette commission dite « commission de D.S.P. » est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Au vu de l'avis de la commission, le Maire organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique.

Enfin, le Maire saisit le conseil municipal du choix du prestataire auquel il a procédé.

Le maire lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des prestataires admis à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public, qui serait constituée pour tout le restant de la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession.

Les articles L.1411-5 (II), D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de moins de 3.500 habitants.

Ainsi, la commission est composée par le maire, autorité habilitée à signer le contrat de concession, ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.



Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du C.G.C.T., qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Par ailleurs, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Préalablement à l'élection des membres de la commission de D.S.P., le conseil municipal doit organiser les conditions de dépôt des listes et décider, à l'unanimité, si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

Il est proposé :

a) d'approuver le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour le restant de la durée du mandat municipal,

b). de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

- ✓ les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
- ✓ les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- ✓ si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411- 5 II a et b et D. 1411-3 précités du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

c) de décider à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,

d) de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncées ci-dessus, lors de la prochaine réunion de conseil municipal, à la représentation proportionnelle avec la règle du plus fort reste sans panachage, ni votre préférentiel,

Mme le Maire précise que la réglementation a évolué et qu'il est donc nécessaire de faire évoluer la composition de la commission. Des explications sur la démarche sont données. La commission existante était une commission de suivi. Elle n'avait pas le formalisme nécessaire pour formuler les avis dans le cadre des procédures règlementaires.

Une conseillère municipale s'étonne que cette commission n'ait pas été créée avant. Cela fait plusieurs mois que la municipalité réfléchit au renouvellement de la délégation. Elle



s'étonne une nouvelle fois que la vérification de l'existence de cette commission n'ait pas été faite avant.

Mme le maire indique que rien ne laissait supposer que la commission existante n'était pas conforme à la réglementation jusqu'à il y a quelques semaines. Elle s'était réunie régulièrement sans aucun souci apparent depuis plusieurs années. C'est un tout dernier contrôle qui a permis de découvrir l'anomalie.

La conseillère municipale s'interroge une nouvelle fois sur le coût de la prestation de l'ADTO- SAO pour un montant de 7500 €.

Elle demande s'il n'aurait pas été préférable de faire un avenant à la DSP actuelle afin de la prolonger de quelques mois et gérer ce dossier sereinement ensuite.

Mme la Maire précise qu'il n'était plus possible de faire un avenant car la jurisprudence a évolué en matière de délai. Ce type de DSP est de 5 ans maintenant. Le choix a été fait de faire une DSP de 4 ans afin de conserver une possibilité d'avenant d'un an supplémentaire dans le respect des 5 ans.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le conseil municipal, décide

- d'approuver le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour le restant de la durée du mandat municipal,
- de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
 - ✓ les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
 - ✓ les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
 - ✓ si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411- 5 II a et b et D. 1411-3 précités du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.
- que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,
- de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncées ci-dessus, lors de la prochaine réunion de conseil municipal, à la représentation proportionnelle avec la règle du plus fort reste sans panachage, ni votre préférentiel,

4. Action sociale – emploi : habilitation de signature de conventions de mise en place de chantiers d'insertion sur l'année 2026.



Faute de quorum constaté après appel des membres du conseil municipal en début de séance le 12 janvier, Madame le maire précise qu'il délibère valablement sans condition de quorum.

Elle propose de l'habiliter, elle ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer avec l'association « Recherches Emplois Bury » (REB), pour l'année 2026, les projets de convention suivants :

- ✓ Convention pour un chantier école « Emulsion et Fil à plomb »
- ✓ Convention pour un chantier école « Environnement Centre Oise »

Les projets de convention sont joints en annexe de la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le conseil municipal, décide

d'habiliter, Madame le Maire ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer avec l'association « Recherches Emplois Bury » (REB), pour l'année 2026, les projets de convention suivants :

- ✓ Convention pour un chantier école « Emulsion et Fil à plomb »
- ✓ Convention pour un chantier école « Environnement Centre Oise »

5. Questions orales

Un conseiller municipal évoque une construction en cours au 148 rue des raques. Il indique que cette dernière s'est faite devant une autre maison. Il pensait que, normalement, cela n'était pas possible.

Ensuite, il indique qu'un chemin d'accès a été fait en enrobé noir, pour accéder à l'autre maison en arrière et ce jusque sur le trottoir qui fait partie du domaine public. Il s'interroge sur l'autorisation obtenue.

Il précise que ce chemin en enrobé est long et que l'eau de ruissellement en cas de pluie, va impacter le réseau d'eaux pluviales de la rue des Raques qui est déjà très chargé en cas d'intempéries, avec une conséquence immédiate sur le ru de la Garde.

Il rappelle que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche préconisait de stopper et lutter contre ces apports qui sont trop impactants sur le ru de la Garde en cas de précipitation répétées notamment en aval.

Il souhaite donc savoir quelle est la position de la commune sur ce point.

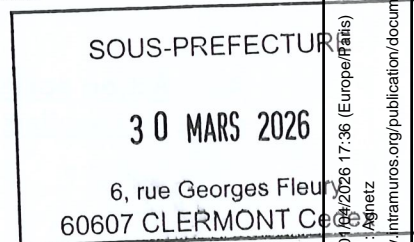
Mme le Maire indique interroger le service urbanisme de la communauté de communes du Clermontois pour pouvoir apporter une réponse au prochain conseil municipal.

La séance est close à 17h45

Le secrétaire de séance
William VINAND



Le Maire
Stéphanie ANSART



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Prefecture le 30/03/2026 et à l'Affichage le : 30/03/2026
Beatrice ACQUIX-DESESSART